

Foto

LA LIBERATION

TIMBRES PATRIOTIQUES

Emis à l'occasion de la Libération

Pendant que les troupes françaises et alliées, aidées par les groupes de résistance, libéraient le sol de France, beaucoup de bureaux de poste, coupés de la capitale, reçurent les ordres des Commissaires et Directeurs régionaux, représentant le Gouvernement Provisoire de la France ou des P.T.T. de surcharger les timbres en cours, principalement ceux à l'effigie du Maréchal Pétain.

Certaines de ces émissions avec surtaxe, dont le profit fut réservé aux F.F.I. (Forces Françaises de l'Intérieur) d'autres d'une Croix de Lorraine, des lettres R.F., du mot "LIBRE", etc... et beaucoup avec le nom de la ville ou région.

Tous ces timbres surchargés furent vendus dans les bureaux de poste

L'ordonnance N° 45-2458 du 19 octobre 1945 parue dans le journal officiel de la République Française ordonne l'arrêt des surcharges sur timbres-postes.

Précise, dans son article 2 que cet arrêté du gouvernement Signé par le Général de Gaulle, le garde des Sceaux, les ministres des Postes et des Colonies, n'est pas applicable aux Timbres-Postes surchargés antérieurement.

CE qui constitue une reconnaissance de fait de toutes les surcharges de la Libération.

Le Général DE GAULLE au secours des timbres de la Libération.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE LE 20 OCTOBRE 1945

Ordonnance N° 45-2458 du 19 octobre 1945 relative à l'interdiction de surcharger les timbres-poste français et de vendre, colporter, offrir, distribuer ou exporter les timbres-poste surchargés.

Le Gouvernement Provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu la loi du 11 juillet 1885 portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. - A l'exception des opérations prescrites par le ministère des postes, télégraphes et téléphones ou le ministre des colonies, pour leur propre compte, ou pour le compte des offices postaux des colonies ou des pays de protectorat et territoires sous mandat, sont interdites sous les peines édictées par la loi du 11 juillet 1885 :

1° La surcharge, par impression, perforation, ou par tout autre moyen, des timbres-poste de la métropole, des colonies, des pays de protectorat et territoires sous mandat, ou autres valeurs fiduciaires postales périmés ou non.

2° La vente, le colportage, l'offre et la distribution, l'exportation des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales surchargés en contravention aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Art. 2. - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux timbres-poste et valeurs fiduciaires postales qui ont été surchargés antérieurement à la date de publication de la présente ordonnance.

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au *journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 19 octobre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGENE THOMAS.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI

Par son article 2 cette loi reconnaît toutes les surcharges de la libération.